



MAIRIE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

-----44690-----

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX DE MAINTENANCE DU RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU SUR LE TERRITOIRE DE SAINT FIACRE SUR MAINE, ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025

(N° 2025/002)

Le Maire de la commune de SAINT FIACRE SUR MAINE,

VU les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,

VU la demande de EIFFAGE ENERGIE à Montaigu en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public, dans le cadre du contrat de maintenance de l'éclairage publique avec TE44 LOT 5 et LOT 6,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée du marché, les véhicules l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de SAINT FIACRE SUR MAINE, et à chaque extrémité des travaux.

Article 9 : Madame le Maire de SAINT FIACRE SUR MAINE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERTOU, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Fiacre-sur-Maine, le 2 janvier 2025

Danièle GADAIS

Maire

